

**Accord relatif à la Commission de Concertation propre aux salariés de statut commercial
commissionnés, hors Inspection (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaires)
au sein d'AXA France
(période 2015/2018)**

Entre,

les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, ci-dessous dénommées l'Entreprise AXA France,
représentées par Marine de Boucaud en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont estimé nécessaire la mise en œuvre d'instances de concertation appropriées, prenant en compte les problématiques professionnelles propres aux personnels de terrain, salariés Axa Epargne et Protection (AEP) commissionnés, hors inspection, de statut commercial qui relèvent :

- de la Convention Collective des Producteurs Salariés de Base (PSB) du 27 mars 1972
- de la Convention Collective des Echelons Intermédiaires (EI) du 13 novembre 1967

La mise en place de ces instances au sein d'AXA France intervient en complément à la représentation élective et syndicale établie dans le cadre de la loi, dans le prolongement du processus de concertation prévu à l'article 17 de la CCNI, en l'étendant aux autres personnels AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) ceci sans pour autant le limiter à une condition de collège électoral distinct.

Les parties au présent accord entendent reconduire le processus de concertation initié par l'accord du 24 mars 2003, et réitéré en dernier lieu par l'accord du 23 mars 2012, lequel cessera ses effets à échéance des mandats électifs des représentants du personnel élus, dans AXA France, pour la période 2012/2015.

Les parties ont en effet marqué le souhait de réitérer des dispositions analogues à celles existantes pour la période à venir, afin de maintenir le courant d'échanges engagé entre la Direction et le personnel de terrain, de nature à favoriser un climat consensuel au regard des spécificités de ce personnel.

Les dispositions qui suivent, visant la Commission de Concertation spécifique aux salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) au sein d'AXA France, prennent en compte les impératifs de représentativité issus de la loi du 20 août 2008 et se réfèrent aux deux accords AXA France signés le 10 février 2015 : l'accord préélectoral et l'accord sur la configuration des instances désignatives, dont ressort notamment le mandat de Coordinateur Syndical National du Personnel de Terrain (CSNPT).

Article 1. Spécificités des fonctions de salariés de terrain AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB – EI)

Les spécificités des fonctions des personnels de terrain, salariés AEP commissionnés, hors Inspection, de statut commercial, qui relèvent de deux Conventions Collectives de Travail au sein des Sociétés d'Assurances :

- d'une part, celle des Producteurs Salariés de Base (PSB) du 27 mars 1972,
- d'autre part, celle des Echelons Intermédiaires (EI) en date du 13 novembre 1967,

M. de B.

*F.B.
P.S.*

W. G. 97C

TA DG CP

résident en ce qu'elles s'exercent :

- sur le terrain, en représentation directe de l'Entreprise auprès de la clientèle, ou en appui de l'organisation commerciale,
- en interface avec les services de l'Entreprise, les équipes commerciales des différents canaux de distribution des produits AXA,
- dans un relatif éloignement par rapport aux structures de décision et du fonctionnement au quotidien de l'Entreprise,

ce qui nécessite, pour ces personnels, des modalités particulières d'information et de concertation.

Article 2. Champ de compétence

Les parties signataires confirment l'intérêt d'un dispositif conventionnel de concertation tel que précédemment mis en place et conviennent de réitérer une Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI), dont le champ de compétence est de portée nationale.

Article 3. Composition

La Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB, couramment désigné comme Echelon de Base – EB – et EI) est de nature paritaire. Elle comporte :

- 10 membres désignés, dans le respect de la diversité, parmi les détenteurs de mandats électifs ou désignatifs représentant les EB-EI, hors Inspection, par les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, proportionnellement aux voix obtenues par lesdites OS dans les élections de titulaires Délégués de Personnel non cadres 1^{er} tour à intervenir en 2015 pour l'ensemble des périmètres du Personnel Commercial dans les Régions (sont prises en considération les voix valablement exprimées au 1^{er} tour des élections dans le collège concerné, avec attribution au plus fort reste).
- Le Coordinateur Syndical National du Personnel de Terrain (CSNPT) des salariés de statut commercial commissionnés, hors Inspection, désigné dans le périmètre de coordination PSB-EI par chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 10 février 2015 sur la configuration des instances désignatives.

Ainsi, siègent dans la Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection, (statut commercial PSB et EI) :

- ⇒ 1 CSNPT de chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise
- ⇒ 10 membres détenteurs de mandats électifs ou désignatifs au titre des Echelons Intermédiaires et des Producteurs Salariés de Base.

Il sera procédé à la désignation au sein de la Commission à l'issue du renouvellement en 2015 des mandats résultant des élections correspondantes (DP – collège non-cadre).

Toutefois, en fonction de la technicité des sujets portés à l'ordre du jour d'une réunion, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise pourront faire siéger un sachant, salarié AXA appartenant au personnel de terrain concerné, en remplacement d'un membre normalement désigné ; un tel changement ponctuel devra être porté à la connaissance de la Direction 3 jours avant la réunion.

- Un représentant de la Direction qui préside cette Commission de Concertation et peut se faire assister par des personnes de son choix, l'objectif étant de désigner les interlocuteurs les mieux à même de traiter les sujets portés à l'ordre du jour de la séance, dans la limite du nombre des représentants du personnel de terrain présents à la réunion considérée. Il désigne un administrateur de la Commission, chargé de la préparation et de l'organisation générale des réunions, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour.

Article 4. Attributions

MJB
P.S
FC
gC
TA BR
LP

La Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) est fondamentalement une instance d'information, de discussion et de réflexion sur les sujets professionnels propres aux Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires.

Ce rôle s'exerce sans préjudice des prérogatives légales des Instances Représentatives du Personnel et ne remet aucunement en cause les rôles et attributions du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel, ni des Délégués Syndicaux.

Les échanges de vue au sein de cette Commission de Concertation sont menés dans l'objectif de rechercher, par un échange de points de vue, des solutions fondées sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- la politique de développement commercial par rapport aux perspectives des marchés et des actions de concurrence
- la conception des études de nouveaux marchés, de nouveaux produits, de nouveaux modes de distribution, d'action et de communication,
- les objectifs commerciaux par marchés, par produits ou par services, compte tenu de ce qui précède ainsi que de la situation technique, des prévisions de croissance et d'évolution des marchés,
- la méthodologie de définition des objectifs globaux ou individuels ainsi que de mesure des résultats
- les domaines qui concernent plus spécialement les personnels commerciaux tels que notamment : système de rémunération, frais professionnels,
- la définition et le bilan annuel des moyens mis à disposition des salariés de terrain tels que formation, supports méthodologiques et techniques...
- l'évolution et les adaptations nécessaires des métiers du personnel de terrain

Article 5. Fonctionnement

La Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) a vocation à se réunir trois fois par an.

Elle peut se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

En outre, la Commission nationale de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) peut se réunir selon un schéma transverse :

- soit en configuration spécifique (exclusivement les salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI)),
- soit en configuration mixte (Salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) + Inspection) ; une telle commission mixte a vocation à être réunie en cas d'articulation commune souhaitable sur un sujet transverse spécifique.

L'administrateur, chargé par la Direction de veiller au bon fonctionnement de ces commissions recense, dans les 15 jours précédant la réunion, les demandes des coordinateurs syndicaux des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) sur les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour et arrête l'ordre du jour de la séance après concertation avec ces derniers en veillant, autant que possible, que la durée définie par ladite séance permette le traitement de l'ensemble des points portés à l'ordre du jour.

La Direction :

- procède à la convocation en communiquant l'ordre du jour de séance aux membres de ladite commission, 10 jours au moins avant la date retenue de réunion ;
- conduit la séance conformément à l'ordre du jour en se faisant assister des sachants, corrélativement aux points examinés ;
- diffuse aux membres de la commission, à l'issue de chaque réunion, les documents présentés en séance sous réserve de ceux pour lesquels la confidentialité aurait été précisée lors de la séance.

Les frais de déplacement pour assister à ces réunions sont pris en charge par la Direction suivant les modalités de l'accord sur le droit syndical applicable au salarié concerné.

Mds
PB
EW
GS
P.S
AL
T.A. DE
C.P.

Une fois par an, a lieu une séance commune dite « plénière » réunissant la Commission de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) et les deux Commissions de Concertation spécifiques à l'Inspection (Commission de Concertation de l'Inspection du Réseau AEP et Commission de Concertation de l'Inspection des Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique) afin d'évoquer avec la Direction l'intégralité des spécificités du Personnel de Terrain.

Article 6. Effet et durée de l'accord – Publicité

6.1. Effet et durée

Les membres de la Commission nationale de Concertation des salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) actuellement en fonctions sont réputés perdre leurs mandats le jour des élections de renouvellement des CE-DP au sein d'AXA France en mai 2015, les résultats de celles-ci conditionnant les nouvelles désignations de membres pour la période 2015/2018 en fonction de la représentativité au sens de la loi du 20 août 2008.

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant sa date de notification de signature et fera l'objet des formalités de dépôt.

Il sera mis en œuvre :

- dès lors que pourra être appréciée la représentativité de chacune des Organisations Syndicales au niveau de l'entreprise, au sens de la loi du 20 août 2008, à l'issue des opérations électorales de renouvellement des CE en mai 2015 au sein d'AXA France pour la période 2015/2018,
- à l'issue des opérations électorales de renouvellement des DP au sein d'AXA France permettant aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise de procéder à :
 - la désignation des 10 membres de la commission répartis au regard des résultats électoraux des DP,
 - parmi les détenteurs de mandats électifs et désignatifs salariés AEP commissionnés, hors Inspection (statut commercial PSB et EI) nouvellement déterminés.

Le présent accord à durée déterminée vaut jusqu'à échéance des mandats électifs des représentants du personnel d'AXA France élus pour une durée de 3 ans pour la période 2015-2018 ; il cessera ses effets au terme des mandats des Délégués du Personnel élus pour la période 2015-2018 dans AXA France.

Les parties signataires se rencontreront au moins trois mois avant l'échéance desdits mandats électifs 2015/2018 afin de dresser un bilan et étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement du présent accord.

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

6.2. Publicité

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

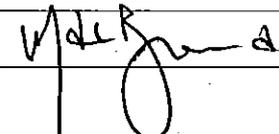
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 17 mars 2015

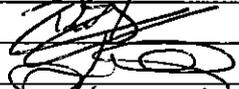
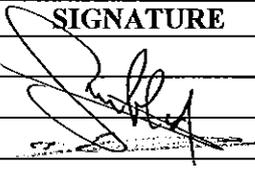
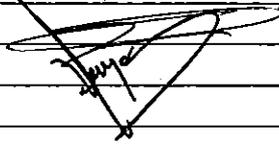
Handwritten signatures and initials:
m/ds
EN
GS
FG
P.S
9L
TA DG
LP

SIGNATURES

Pour AXA France :

Marine de BOUCAUD	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-------------------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LABBE	PHILIPPE	DS	
LEFEVRE	Genevieve	CSNPT	
VADOVSKUSIAS	Sally	CSNPT, IT	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SURBLIED	Philippe	CSNPT	
GARCINI	François	DS	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
IAARABIT	Abdelhak	DS	
GUYON	Dominique	CSNPT	
F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUNACHER	Giulia	DS	